

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie

NOR : DEVR1619015D

Publics concernés : tous publics.

Objet : programmation pluriannuelle de l'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe la programmation pluriannuelle de l'énergie, qui définit les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental sur la période 2016-2023 afin d'atteindre les objectifs définis aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie.

Références : le décret est pris en application de l'article 176 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'énergie, notamment le chapitre I^{er} du titre IV de son livre I^{er} et les articles L. 311-5-7 et R. 712-1 ;
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 176 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 21 juillet 2016 ;

Vu l'avis du comité d'experts pour la transition énergétique en date du 30 juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 août 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de la transition écologique en date du 9 septembre 2016 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 septembre au 15 octobre 2016, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Décète :

Art. 1^{er}. – La programmation pluriannuelle de l'énergie est adoptée (1).

Art. 2. – I. – Les objectifs de réduction de la consommation d'énergie primaire fossile par rapport à 2012 sont les suivants :

- pour le gaz naturel : – 8,4 % en 2018 et – 15,8 % en 2023 ;
- pour le pétrole : – 15,6 % en 2018 et – 23,4 % en 2023 ;
- pour le charbon : – 27,6 % en 2018 et – 37 % en 2023.

II. – L'objectif de réduction de la consommation finale d'énergie par rapport à 2012 est de – 7 % en 2018 et de – 12,6 % en 2023.

Art. 3. – Les objectifs de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable en France métropolitaine continentale sont les suivants :

I. – Pour l'énergie éolienne terrestre, en termes de puissance totale installée :

Echéance	Puissance installée
31 décembre 2018	15 000 MW
31 décembre 2023	Option basse : 21 800 MW Option haute : 26 000 MW

II. – Pour l'énergie radiative du soleil, en termes de puissance totale installée :

Echéance	Puissance installée
31 décembre 2018	10 200 MW
31 décembre 2023	Option basse : 18 200 MW Option haute : 20 200 MW

III. – Pour l'hydroélectricité, dont l'énergie marémotrice, en termes de puissance totale installée et d'énergie produite annuellement :

Echéance	Puissance installée	Energie renouvelable (hors STEP) produite en année moyenne
31 décembre 2018	25 300 MW	61 TWh
31 décembre 2023	Option basse : 25 800 MW Option haute : 26 050 MW	Option basse : 63 TWh Option haute : 64 TWh

Dans le domaine de l'hydroélectricité, l'objectif est également d'engager d'ici à 2023 des projets de stockage sous forme de stations de transfert d'électricité par pompage, en vue d'un développement de 1 à 2 GW de capacités entre 2025 et 2030.

IV. – Pour l'éolien en mer posé, en termes de puissance totale installée :

Echéance	Puissance installée	Projets attribués
31 décembre 2018	500 MW	Entre 500 et 6 000 MW de plus, en fonction des concertations sur les zones propices, du retour d'expérience de la mise en œuvre des premiers projets et sous condition de prix
31 décembre 2023	3 000 MW	

V. – Pour les énergies marines (éolien flottant, hydrolien, etc.), en termes de puissance totale installée :

Echéance	Puissance installée	Projets attribués
31 décembre 2023	100 MW	Entre 200 et 2 000 MW de plus, en fonction du retour d'expérience des fermes pilotes et sous condition de prix

VI. – Pour la géothermie électrique, en termes de puissance totale installée :

Echéance	Puissance installée
31 décembre 2018	8 MW
31 décembre 2023	53 MW

VII. – Pour le bois-énergie, en termes de puissance totale installée :

Echéance	Puissance installée
31 décembre 2018	540 MW
31 décembre 2023	Option basse : 790 MW Option haute : 1 040 MW

VIII. – Pour la méthanisation, en termes de puissance totale installée :

Echéance	Puissance installée
31 décembre 2018	137 MW
31 décembre 2023	Option basse : 237 MW Option haute : 300 MW

IX. – L'objectif de production d'électricité à partir du biogaz pour les deux filières – biogaz de décharge-stations d'épuration et pour la filière usine d'incinération d'ordures ménagères est d'équiper les sites existants de moyens de production électrique permettant de valoriser l'énergie produite lorsque c'est économiquement pertinent et que l'injection du biogaz dans le réseau ou la production de chaleur n'est pas possible.

X. – Pour contribuer à l'atteinte des objectifs fixés au présent article en favorisant la production locale d'énergie, des appels d'offres expérimentaux de soutien à l'autoconsommation/autoproduction seront lancés d'ici le 31 décembre 2016.

XI. – Pour contribuer à l'atteinte des objectifs fixés au présent article, le calendrier indicatif des procédures de mise en concurrence pour les énergies renouvelables électriques est le suivant :

CALENDRIER prévisionnel	2016				2017				2018				2019	
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2
Solaire (Sol)		Lancement AO tri-annuel		Echéance 1 (500MW)		Echéance 2 (500MW)		Echéance 3 (500MW)		Echéance 4 (500MW)		Echéance 5 (500MW)		Echéance 6 (500 MW)
Solaire (bâtimENTS)		Lancement AO tri-annuel		Echéance 1 (150MW)		Echéance 2 (150MW)		Echéance 3 (150MW)		Echéance 4 (150MW)		Echéance 5 (150MW)		Echéance 6 (150 MW)
Biomasse	Lancement AO tri-annuel		Echéance 1 (50 à 100 MW)				Echéance 2 (50 à 100 MW)				Echéance 3 (50 à 100 MW)			
Méthanisation	Lancement AO tri-annuel		Echéance 1 (10 MW)				Echéance 2 (10 MW)				Echéance 3 (10 MW)			
Eolien en mer		Lancement d'un AO et des études techniques mutualisées												
Petite hydro-électricité		Lancement AO n° 1		Echéance AO n° 1	Attribution AO n° 1		Lancement AO 2 éventuel				Echéance AO 2			
Hydrolien			Lancement AO n° 1										Lancement AO n° 2	
Eolien flottant			Lancement AO n° 1											

AO : appel d'offres.